

VD_OMNI PE.2005.0473 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0473

FR: VD_OMNI PE.2005.0473 du 30 décembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2005.0473 del 30 dicembre 2005

Regeste

c/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'OCMP de délivrer une autorisation de séjour et de travail en qualité de tôlier-carrossier à un ressortissant polonais, les conditions des art. 7 et 8 OLE n'étant pas remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

Comme l'autorité intimée l'a relevé à juste titre, l'autorisation de séjour et de travail dont dispose l'épouse de Y. _____ ne permet pas le regroupement familial. L'intéressée ne dispose en effet que d'un permis de courte durée, limité à douze mois. Le recours doit dès lors être examiné au regard des art. 7 et 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). a) Aux termes de l'art. 7 al. 1 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession ou pour une prolongation du séjour, ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes (ALCP), les recherches de personnel ne doivent pas se limiter au marché suisse mais doivent s'étendre au marché européen. En l'espèce, la recourante n'a produit aucun document démontrant qu'elle avait tenté de recruter un carrossier pouvant bénéficier d'un droit de séjour en Suisse. Elle a au contraire jeté d'emblée son dévolu sur Y. _____, dont elle apprécie les qualités tant morales que professionnelles. Même si on peut le regretter, un tel procédé est clairement contraire aux exigences de l'art. 7 OLE. b) L'art. 8 OLE consacré à la priorité dans le recrutement, dispose à son alinéa 1 qu'une autorisation en vue d'exercer une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats-membres de l'Union européenne, conformément à l'ALCP et aux ressortissants des Etats-membres de l'Association européenne de libre-échange, conformément à la convention constituant l'AELE. En l'état, les ressortissants polonais ne sont pas concernés par l'ALCP, quand bien même la Pologne a rejoint l'Union Européenne. Selon l'alinéa 3 litt. a de cette disposition, une exception peut être admise lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. Comme on l'a vu, Y. _____, de nationalité polonaise, ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 al. 1 OLE. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, il faut entendre par personnel qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 litt. a OLE, des travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances et expériences professionnelles spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE (voir, par exemple, arrêts PE.2004.0645 du 24 mai 2005 et PE.2004.0677 du 1^{er} juillet 2005). Il n'est pas contesté que Y. _____ possède de bonnes qualifications professionnelles et que son apport serait appréciable pour la recourante. On ne peut toutefois pas admettre qu'il possède, en matière de tôlerie-carrosserie, des connaissances si spécifiques ou pointues qu'il soit impossible de trouver un travailleur de son niveau en Suisse ou dans les pays concernés par l'ALCP. Une exception au sens de l'art. 8 al. 3 litt. a OLE n'est en conséquence pas possible.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires.